WORKING PAPER / 2017.05

Le peuple constituant et les Ingingo Ngenderwako de l'Accord d'Arusha:

les limites légales et légitimes d'une révision de la Constitution du Burundi.

Stef **Vandeginste** René-Claude **Niyonkuru**

Working Papers are published under the responsibility of the IOB Research Lines, without external review process. This paper has been vetted by **Marijke Verpoorten**, coordinator of the Research Line **State**, **Economy and Society**.

Comments on this Working Paper are invited.
Please contact the authors at stef-vandeginste@uantwerpen.be or reclaude.niyonkuru@uclouvain.be

Instituut voor Ontwikkelingsbeleid en -Beheer Institute of Development Policy and Management Institut de Politique et de Gestion du Développement Instituto de Política y Gestión del Desarrollo

Postal address: Visiting address:
Prinsstraat 13 Lange Sint-Annastraat 7
B-2000 Antwerpen B-2000 Antwerpen
Belgium Belgium

Tel: +32 (0)3 265 57 70 Fax: +32 (0)3 265 57 71 e-mail: iob@uantwerp.be http://www.uantwerp.be/iob

WORKING PAPER / 2017.05

ISSN 2294-8643

Le peuple constituant et les Ingingo Ngenderwako de l'Accord d'Arusha:

les limites légales et légitimes d'une révision de la Constitution du Burundi.

Dr. Stef **Vandeginste***

René-Claude Niyonkuru**

Avril 2017

^{*} chargé de cours à l'IOB, Université d'Anvers

^{**} doctorant à l'Université Catholique de Louvain



TABLE OF CONTENTS

RÉSU	MÉ	5	
A BST	Abstract		
1.	Introduction	6	
1.1.	MISE EN CONTEXTE	6	
1.2.	OBJECTIF ET PORTÉE DE L'ÉTUDE	7	
2.	APERÇU HISTORIQUE DE LA RÉVISABILITÉ DE LA CONSTITUTION BURUNDAISE	8	
3-	L'INTENTION DU PEUPLE CONSTITUANT, OUTIL D'INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 299	9	
3.1.	La «version originale» des textes législatifs	9	
3.2.	LES LANGUES D'ÉLABORATION ET D'ADOPTION DE LA CONSTITUTION DE 2005	10	
4-	TENTATIVE D'INTERPRÉTATION PARTIELLE DE L'ARTICLE 299 TEL QU'ADOPTÉ PAR LE PEUPLE BURUNDAIS	11	
4.1.	Où se trouvent les ingingo ngenderwako dans l'Accord d'Arusha?	12	
4.2.	LES INGINGO NGENDERWAKO ET LE PARTAGE DU POUVOIR CONSOCIATIF	12	
4-3-	LES INGINGO NGENDERWAKO ET LA DÉMOCRATIE (INTWARO RUSANGI)	13	
5-	Conclusion	14	
Anne	ANNEXE 1		



RÉSUMÉ

L'article 299 de la Constitution du 18 mars 2005 impose certaines limites au pouvoir de réviser la Constitution. Il protège des valeurs auxquelles une révision de la Constitution ne peut pas porter atteinte. La version française de l'article 299 diffère de la version kirundi que le peuple burundais a adoptée lors du référendum du 28 février 2005. Celle-ci prévoit qu'une révision ne peut pas porter atteinte aux ingingo ngenderwako (principes fondamentaux) de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi du 28 août 2000. Le working paper introduit le lien entre les ingingo ngenderwako, le partage du pouvoir consociatif et la limitation du nombre de mandats que peut exercer un Président de la République.

ABSTRACT

Article 299 of the Constitution of 18 March 2005 imposes certain limitations on the power to revise the Constitution. It protects certain values which cannot be infringed upon through a constitutional amendment. The French version of article 299 differs from the Kirundi version which the Burundian people adopted through a referendum on 28 February 2005. The latter states that a constitutional amendment must respect the *ingingo ngenderwako* (fundamental principles) of the Arusha Peace and Reconciliation Agreement for Burundi of 28 August 2000. This working paper introduces the link between the *ingingo ngenderwako*, consociational power-sharing and presidential term limits.

La plupart des documents cités peuvent être consultés sur le site "Droit, pouvoir et paix au Burundi": www.uantwerpen.be/burundi

1. Introduction

Ce working paper veut apporter une contribution au débat concernant l'article 299 de la Constitution du Burundi du 18 mars 2005. Cet article fait partie du Titre XIV 'De la révision de la constitution' (articles 297 à 300) et concerne la «révisabilité» de la constitution ou, autrement dit, les limites au pouvoir de réviser la constitution. Quelle a été l'intention du peuple souverain burundais - pouvoir constituant originaire - lorsqu'il a adopté la nouvelle Constitution? Quelles étaient les limites qu'il a voulu imposer au pouvoir de révision de la Constitution? Plus particulièrement, si les principes fondamentaux contenus dans l'Accord d'Arusha étaient pour lui interdits de révision, quelles en sont les conséquences pour la révision constitutionnelle annoncée? Voilà les questions que nous abordons dans ce paper.

A titre d'introduction, nous commençons par une mise en contexte de cette analyse. Ensuite, nous clarifions son objectif et sa portée.

1.1. Mise en contexte

Le 15 février 2017, le conseil des ministres a adopté un projet de décret portant création d'une commission chargée de proposer un amendement de la constitution du Burundi.¹ Cette initiative a été précédée par l'organisation de consultations populaires menées par la Commission nationale pour le dialogue inter-burundais (CNDI). Dans son rapport intermédiaire publié en août 2016, la CNDI fait part d'une volonté populaire d'amender la Constitution sur certains points.² A plusieurs reprises depuis son discours de nouvel an de l'année 2012, le Président de la République, Pierre Nkurunziza, a fait allusion à l'opportunité de revoir la Constitution du Burundi.³

A supposer qu'elle respecte les limites de la révisabilité de la constitution, cette démarche est tout à fait conforme à la constitution burundaise. En effet, conformément à son article 297, «l'initiative de la révision de la constitution appartient concurremment au Président de la République après consultation du gouvernement, à l'Assemblée Nationale ou au Sénat statuant respectivement à la majorité absolue des membres qui les composent». Il est ajouté, dans son article 298, que «le Président de la République peut soumettre au référendum un projet d'amendement de la Constitution»⁴. Néanmoins, dans le contexte particulier du Burundi suite à la crise politique occasionnée par les élections de 2015, l'annonce de la révision de la Constitution a donné lieu à une certaine inquiétude, tant au niveau des acteurs politiques nationaux qu'à celui des partenaires internationaux du Burundi.⁵ Au cœur de cette inquiétude se pose la question de la

^[1] La mission de ladite commission est «d'inventorier et analyser les différents articles de la Constitution à amender et d'en faire la proposition au Gouvernement et, après accord de ce dernier, proposer un Projet de Constitution amendée» (Gouvernement du Burundi, Communiqué de presse de la réunion du Conseil des Ministres du mercredi 15 février 2017). Une première version de ce projet de décret avait fait l'objet de débat au niveau du conseil des ministres en octobre 2016. Au moment de la publication de ce papier, la commission n'a pas encore été mise en place officiellement.

^[2] La CNDI constate, entre autres, que la grande majorité des participants au dialogue national «veulent que le Président de la République puisse exercer plus de deux mandats» (CNDI, Communiqué de presse, 24 août 2016, p.2).

^[3] République du Burundi, Discours à la Nation de SE Pierre Nkurunziza, Président de la République, à l'occasion du Nouvel An 2012, Ngozi, 31 décembre 2011. En novembre 2013, un projet de loi portant révision de certaines dispositions de la Constitution avait été soumis à l'Assemblée nationale qui, lors d'un vote en date du 21 mars 2014, ne l'a pas adopté.

^[4] Suivant la Cour Constitutionnelle, dans son arrêt du 11 septembre 2013, l'article 298 s'entend de la faculté accordée au Président de la République de consulter directement le peuple pour que celui-ci se prononce par référendum sur un projet de modification de la Constitution (Cour Constitutionnelle, RCCB 272, 11 septembre 2013).

^[5] Dans son discours d'ouverture de la session de dialogue qui s'est tenue à Arusha le 17 février 2017, le médiateur B. Mkapa a déclaré: «In the light of the proposals by the internal dialogue regarding constitution changes, and acknowledging Burundi's sovereign right to do so, we should draw attention to the fact that there is a general consensus among the regional and international community that fundamental constitutional amendments should not be advanced until the situation has stabilized». Dans son rapport au Conseil de Sécurité du 23 février 2017, le Secrétaire général des Nations Unies constate que «L'adoption de révisions constitutionnelles allant à l'encontre de dispositions de l'Accord d'Arusha ferait courir le risque,

légitimité d'un processus de révision de la constitution dans le contexte politique actuel, audelà de sa légalité. Cette distinction entre la légitimité et la légalité de la révision fait également l'objet de ce working paper.

1.2. Objectif et portée de l'étude

La Constitution du 18 mars 2005 est l'oeuvre du pouvoir constituant originaire (le pouvoir à faire une nouvelle constitution). Après une décennie de rupture, de vide et d'incertitude constitutionnels, et comme prévu par l'Accord d'Arusha pour la Paix et Réconciliation du 28 août 2000⁶, le peuple souverain burundais a établi un nouvel ordre constitutionnel. A travers le Titre XIV de la Constitution, le peuple souverain – qui a exercé son pouvoir constituant originaire en adoptant la constitution par référendum le 28 février 2005 – a institué un pouvoir constituant dérivé⁷, permettant la révision de la constitution suivant les termes spécifiés dans ce Titre. Au sein de ce Titre XIV, l'article 299 impose certaines limites à ce pouvoir de révision de la Constitution du 18 mars 2005.

Notre étude n'a qu'un seul objectif: contribuer à la compréhension de l'article 299 et encourager le débat autour de son interprétation. Au cœur de ce débat se situent les questions de la légalité et de la légitimité d'une révision constitutionnelle. Dans le domaine du droit constitutionnel, des aspects de nature politique, sociologique et historique sont parfois des outils indispensables pour aboutir à une meilleure compréhension d'une disposition constitutionnelle, surtout quand celle-ci n'a pas encore fait l'objet de jurisprudence ou de doctrine. Notre analyse concerne donc uniquement les limites de la révision de la constitution, telles qu'instituées par le peuple souverain burundais sous forme de la 'clause d'éternité' (ou 'clause d'intangibilité') contenue dans l'article 299. Elle ne prend nullement position sur l'opportunité politique actuelle de la révision constitutionnelle ni sur d'autres considérations de nature politique liées au dialogue burundais. Indirectement cette étude dit également un mot à propos de la relation entre l'actuelle Constitution et l'Accord d'Arusha.⁸

dans les circonstances actuelles, de faire replonger le pays dans un conflit armé, avec des conséquences imprévisibles pour la région. Je suis très préoccupé par la récente déclaration du Président, qui a évoqué la possibilité de briguer un quatrième mandat, ce qui nécessiterait des modifications de la Constitution. Si les Burundais ont le droit souverain de modifier leur constitution conformément à leurs propres lois, il faut rappeler que c'est la décision du Président Nkurunziza de briguer un troisième mandat qui a provoqué la plus grave crise qu'ait connue le Burundi depuis la fin de la guerre civile qui a ensanglanté le pays, il y a plus de 10 ans» (Nations Unies, Conseil de Sécurité, Rapport du Secrétaire général sur le Burundi, S/2017/265, 23 février 2017, para. 71). Devant le Conseil de Sécurité, le Représentant permanent du Burundi déclara que «l'évocation du quatrième mandat, non annoncé par le Président, est un traitement qui relève du deux poids deux mesures dont le Burundi est victime depuis 2015, car une telle préoccupation n'a jamais été évoquée par une autorité de l'ONU pour des cas de quatrième, cinquième, sixième, voire septième mandat qu'on observe un peu partout dans le monde» (Nations Unies, Conseil de Sécurité, 7895ème séance, S/PV.7895, 9 mars 2017, p. 8).

^[6] Ci-après «Accord d'Arusha».

^[7] Une partie de la doctrine emploie d'autres expressions. Au lieu de pouvoir constituant originaire, on utilise parfois «pouvoir constituant initial» ou «pouvoir constituant» tout court pour désigner le pouvoir qui établit une première ou une nouvelle constitution. Au lieu de pouvoir constituant dérivé, indiquant le pouvoir de modification de cette constitution, on utilise parfois le «pouvoir constituant institué» ou «pouvoir constituant constitué» ou simplement «pouvoir de révision» (K. Gözler, Le pouvoir de révision constitutionnelle, 1997, Bordeaux, Septentrion, p. 12-13).

^[8] Rappelons que la Cour Constitutionnelle a dit que l'Accord d'Arusha constitue «le socle» de la Constitution, surtout «dans sa partie relative aux principes constitutionnels» et «que celui qui violerait les grands principes constitutionnels de ce dernier ne pourrait pas prétendre respecter la Constitution» (Cour Constitutionnelle, RCCB 303, 4 mai 2015, quatrième feuillet).

2. APERÇU HISTORIQUE DE LA RÉVISABILITÉ DE LA CONSTITUTION BURUNDAISE

L'usage d'une «clause d'éternité» (ou «clause d'intangibilité») pour protéger un certain nombre de principes fondamentaux de l'Etat n'est ni unique au cas du Burundi³, ni à la constitution burundaise actuelle. Le tableau annexé donne un aperçu historique des dispositions constitutionnelles limitant le pouvoir de révision. Alors que la Constitution du 16 octobre 1962 du Royaume du Burundi ne contient aucune clause d'éternité, il n'est pas surprenant de lire, dans la première constitution républicaine promulguée sous la présidence de Michel Micombero, une disposition interdisant la révision de la forme républicaine de l'Etat.¹º La Constitution du 20 novembre 1981 reprend cette idée et ajoute l'unité nationale et l'intégrité territoriale comme valeurs intangibles.¹¹

La Constitution du 13 mars 1992, qui introduit le multipartisme démocratique au Burundi, prévoit une double clause. D'une part, elle reprend l'ancienne idée contenue dans la Constitution du 20 novembre 1981, en y ajoutant la laïcité de l'Etat comme principe intangible. D'autre part, elle contient une deuxième disposition qu'on peut appeler 'clause d'irrévisabilité conjoncturelle'. Une telle clause concerne l'intégralité de la constitution mais l'impossibilité de l'amender est interdite pendant une période de temps à cause de certaines circonstances, concrètement «lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire ou en cas de troubles internes graves» 12. Ni la Constitution de Transition du 28 octobre 2001 ni la Constitution du 18 mars 2005 n'ont repris une telle clause d'irrévisabilité conjoncturelle. 13 Eu égard au contexte qui prévalait à l'époque de leur adoption, cela n'est guère surprenant pour la simple raison que le pays était en situation de conflit armé non résolue et que le constituant n'avait pas intérêt à se priver de la possibilité de réviser la Constitution en cas de besoin. 14 Par contre, aussi bien la Constitution de Transition du 28 octobre 2001 que l'actuelle Constitution du 18 mars 2005 contiennent une clause d'éternité.

La Constitution de Transition du 28 octobre 2001 stipule qu'«Aucune procédure de révision ne peut être retenue si elle porte atteinte à l'unité nationale et à la cohésion du peuple burundais, à la laïcité de l'Etat, à l'intégrité du territoire de la République et si elle est contraire au contenu de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi»¹⁵. Cette disposition

^[9] A titre comparatif, l'article 220 de la Constitution du 18 février 2006 de la République démocratique du Congo (RDC) stipule que «La forme républicaine de l'Etat, le principe du suffrage universel, la forme représentative du Gouvernement, le nombre et la durée des mandats du Président de la République, l'indépendance du pouvoir judiciaire, le pluralisme politique et syndical, ne peuvent faire l'objet d'aucune révision constitutionnelle. Est formellement interdite toute révision constitutionnelle ayant pour objet ou pour effet de réduire les droits et libertés de la personne ou de réduire les prérogatives des provinces et des entités territoriales décentralisées».

^[10] Article 63 de la Constitution du 11 juillet 1974.

^[11] Article 78 de la Constitution du 20 novembre 1981.

^[12] Article 182, para. 2 de la Constitution du 13 mars 1992. Dans deux arrêts du 18 avril 1994, la Cour Constitutionnelle a mis en application cette disposition (Cour Constitutionnelle, RCCB 40, 18 avril 1994) et Cour Constitutionnelle, RCCB 41, 18 avril 1994). A titre comparatif, l'article 219 de l'actuelle Constitution de la RDC stipule qu'«Aucune révision ne peut intervenir pendant l'état de guerre, l'état d'urgence ou l'état de siège ni pendant l'intérim à la Présidence de la République ni lorsque l'Assemblée nationale et le Sénat se trouvent empêchés de se réunir librement».

^[13] Dans son interview avec l'agence de presse Ikiriho, le porte-parole du parti UPRONA (non-reconnu), Tatien Sibomana, semble se baser sur une telle clause pour s'opposer à toute tentative de révision ("Donc, aussi longtemps que cette crise perdure et que le gros des leaders ont été contraints à l'exil sans oublier les centaines de milliers qui vivent dans les pays d'exil, il serait impensable que la révision enclenchée dans cette conjecture n'apporte pas préjudice à ces valeurs universelles précitées" (Tatien Sibomana: «Il y a une interprétation erronée des propos du ministre Didier Reynders», Ikiriho, 24 mars 2017).

^[14] La Constitution de Transition du 28 octobre 2001 a, en effet, été amendée par la Loi du 21 novembre 2003 portant amendement à la Constitution de Transition de la République du Burundi (B.O.B., N° 11bis/2003, 1 novembre 2003, p. 781). En outre, autre éventuel facteur expliquant l'absence d'une clause d'irrévisabilité conjoncturelle, la mise en application de l'ancien article 182, para. 2 par la Cour Constitutionnelle en avril 1994 fut très controversée.

^[15] Article 256 de la Constitution de Transition. C'est nous qui soulignons.

reflète clairement une volonté du constituant d'accorder un statut supérieur à l'ensemble des dispositions de l'Accord d'Arusha du 28 août 2000 en interdisant toute tentative de révision constitutionnelle qui serait contraire à cet Accord. L'intention était sans doute d'éviter une remise en cause constitutionnelle des arrangements institutionnels transitoires durement négociés à Arusha.

La Constitution du 18 mars 2005, actuellement en vigueur, contient également une clause d'éternité. En version française – la seule à avoir été promulguée par le Président Ndayizeye et, par conséquent, juridiquement la seule authentique - elle stipule qu'«Aucune procédure de révision ne peut être retenue si elle porte atteinte à l'unité nationale, à la cohésion du peuple burundais, à la laïcité de l'Etat, à la réconciliation, à la démocratie, à l'intégrité du territoire». Par rapport à la Constitution du 28 octobre 2001, la réconciliation et la démocratie ont été ajoutées comme valeurs intangibles. Par contre, dans la version kirundi, telle qu'elle a été soumise au référendum en février 2005 et adoptée par le peuple burundais à 90,40% des votants¹6, l'article 299 va plus loin. Il y est stipulé que «Nta na rimwe integuro y'ingingo ihindura Ibwirizwa Shingiro izokwemerwa mu gihe yoza iteye kubiri n'Ubumwe n'umwumvikano w'abarundi canke itegekanya ko Leta yegamiye idini iryo ari ryo ryose canke iteye kubiri 'ukunywanisha abarundi, intwaro rusangi, canke ishinga ko imbibe z'igihugu zihindurwa canke mu gihe yoba iteye kubiri n'ingingo ngenderwako zemejwe n'Amasezerano y'i Arusha yo kugarukana amahoro no kunywanisha abarundi.» $^{ ext{ iny 1}}$ La différence entre les deux versions est indiquée en gras. Pour nos lecteurs non-kirundiphones, ce passage se traduit ainsi: «ni si elle est contraire aux principes fondamentaux inscrits dans l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi».

Vu le renvoi à l'Accord d'Arusha – absent dans la version authentique française - la différence entre les deux versions est de taille. Qu'est-ce que le peuple burundais a voulu dire en adoptant l'article 299?

3. L'INTENTION DU PEUPLE CONSTITUANT, OUTIL D'INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 299

Au moment où une révision de la Constitution est annoncée, la question de l'interprétation des valeurs intangibles («unité nationale», «cohésion du peuple», «laïcité de l'Etat», «réconciliation» et «démocratie» et «intégrité du territoire de la République») protégées par l'article 299 revêt une grande importance. Ces notions n'ayant pas été définies en droit constitutionnel, il importe d'essayer de reconstituer quelle peut avoir été l'intention du constituant lors des travaux préparatoires de l'adoption de la Constitution du 18 mars 2005. A ce sujet, la question de la langue d'adoption du texte constitutionnel n'est pas anodine. Dans un premier temps, nous faisons donc un petit aperçu historique (annexé de manière plus détaillée) de l'usage du français et du kirundi en tant que 'langues législatives' du Burundi.

3.1. La «version originale» des textes législatifs

Les constitutions de 1962 et de 1974 reconnaissent le kirundi et le français comme langues officielles du Burundi. A partir de la constitution de 1981, le kirundi est reconnu comme langue nationale. Tout comme celle de 1981, la constitution de 1992 est promulguée et publiée

^[16] A ce sujet, voir Cour Constitutionnelle, RCCB 121, 18 mars 2005.

^[17] Sources: (i) version française publiée, sous forme de projet de constitution, dans <u>Le Renouveau du 10 novembre 2004</u> et, suite à sa promulgation, publiée dans le Bulletin Officiel du Burundi, N° 3ter, 1 mars 2005; (ii) version kirundi publiée dans <u>Ubumwe du 10 novembre 2004</u>. La version kirundi de l'article 299 publiée dans <u>Igitabu c'amabwiririzwa</u> n'amategeko y'Uburundi (la collection «Codes et Lois du Burundi», publiée en décembre 2006) que nous reprenons ici est identique à la version publiée dans le journal <u>Ubumwe</u>.

en deux langues (kirundi et français) dans le Bulletin Officiel du Burundi, en deux colonnes juxtaposées. Dans son arrêt du 7 décembre 1992¹⁸, la Cour Constitutionnelle s'est prononcée sur le problème du texte de la constitution qui fait foi en cas de divergence entre les versions kirundi et française. Selon la Cour, les deux versions font également foi. Et «lorsque la comparaison des versions authentiques fait apparaître une différence de sens, on adopte le sens qui, compte tenu de l'objet et du but du texte, concilie le mieux les différentes versions». ¹⁹

Contrairement à la constitution de 1992, la constitution de transition de 2001 et l'actuelle constitution stipulent que «tous les textes législatifs doivent avoir leur version originale en Kirundi»²⁰. Il est important de signaler que cette disposition n'était pas prévue par l'Accord d'Arusha. Elle fut introduite dans la Constitution de Transition du 28 octobre 2001 à l'initiative du Vice-Président de la République Frédéric Bamvuginyumvira (parti FRODEBU).²¹ Cette initiative refléta un choix 'idéologique': associer plus directement le peuple burundais (dont seulement une élite maîtrise le français²²) au processus législatif et, plus généralement, à toute l'action gouvernementale. Alors que le français était – pour des raisons historiques évidentes – associé à l'ancien pouvoir colonial et à une élite politique et intellectuelle, le kirundi était (et est toujours) la langue du peuple souverain.

3.2. Les langues d'élaboration et d'adoption de la Constitution de 2005

Vu l'implication (directe ou indirecte) de la Commission de suivi de l'application de l'Accord d'Arusha, composée entre autres d'étrangers pour la plupart non-kirundiphones, dans les travaux préparatoires de la constitution post-transition, il est bien probable que celle-ci ait été élaborée en français d'abord et qu'une traduction ait été faite en kirundi par après à des fins de vulgarisation du texte constitutionnel. Dans le sens matériel chronologique du terme, la version française est donc plus originale.

Par contre, si l'on considère que le processus référendaire constitue le véritable point de départ de l'adoption de la Constitution, il est fort probable qu'aux yeux des masses paysannes, la grande majorité du peuple souverain, la véritable version originale est la version kirundi. La vulgarisation du texte, la campagne d'information et la mobilisation de la population ont eu lieu sur base de deux versions linguistiques du texte de projet de constitution.²³ Pour des raisons sociologiques évidentes, il est fort probable que la prise de décision et le «Ego» (Oui) exprimé par la grande majorité du peuple se sont basés sur la version kirundi du projet de constitution.

^[18] Cour Constitutionnelle, RCCB 7, 7 décembre 1992.

^[19] Le problème de la divergence entre les deux versions de l'article 299 actuel ne se pose pas de la même manière qu'en décembre 1992. En effet, sur le plan strictement juridique, seule la version française ayant été promulguée, il n'y a pas de version kirundi qui fait également foi.

^[20] Article 13 de la Constitution du 28 octobre 2001; article 5, alinéa 2 de la Constitution du 18 mars 2005. Il est bien dit «textes législatifs», notion plus générale que «loi». Les mots «doivent avoir» semblent suggérer qu'il s'agit d'une instruction au législateur, car l'article ne stipule pas «Tous les textes législatifs **ont** leur version originale en Kirundi». Il n'était donc, très probablement, pas l'intention du constituant de dire que, dorénavant, la version originale et seule authentique est la version kirundi.

^[21] Echange avec M. Bamvuginyumvira par email le 7 avril 2017. FRODEBU: Front pour la démocratie au Burundi.

^{[22] «}Le kirundi est la langue de communication entre les dirigeants et le peuple : les discours et les réunions à l'intention de la population rurale se tiennent en kirundi. Le français quant à lui, bien que parlé et compris par très peu de Burundais (moins de 15%), reste essentiellement la langue de l'administration, de l'enseignement et des relations internationales» (République du Burundi, Politique linguistique du Burundi. Projet, Bujumbura décembre 2013, p.9). Selon d'autres sources «Selon le sens qu'on accorde au mot francophone, on estime que les locuteurs du français oscillent entre 3 % et 10 % de la population» (Projet de recherche «L'aménagement linguistique dans le monde» de l'Université de Laval, décembre 2015, http://www.axl.cefan.ulaval.ca/afrique/burundi.htm).

^[23] Entretien avec un ancien ministre du gouvernement Ndayizeye, 18 avril 2017.

En l'absence d'indications contraires dans les textes²⁴ des travaux préparatoires, il nous semble donc important de prendre en considération cet élément sociologique et historique pour interpréter l'article 299. Dans la mesure où le constituant aurait, en grande partie, adopté la constitution en kirundi, une interprétation légitime de l'article 299 requiert que le renvoi à l'Accord d'Arusha dans la version kirundi soit prise en considération même si cet article, dans sa version juridiquement authentique, n'y fait pas allusion de manière explicite.

En outre, il convient de signaler qu'en rapport avec les valeurs de la réconciliation et de l'unité nationale, le préambule de la Constitution renvoie (dans son deuxième alinéa²⁵) de manière explicite à l'Accord d'Arusha. Nulle part ailleurs, la Constitution ne définit ce qu'elle entend par «réconciliation». Pour ces deux raisons, il convient donc d'interpréter cette notion en fonction des ingingo ngenderwako de l'Accord d'Arusha.

4. TENTATIVE D'INTERPRÉTATION PARTIELLE DE L'ARTICLE 299 TEL QU'ADOPTÉ PAR LE PEUPLE BURUNDAIS

Pour rappel, la version kirundi supposée originale de l'article 299 contient la disposition suivante, qui est absente dans la version française: [Aucune procédure de révision ne peut être retenue...] canke mu gihe yoba iteye kubiri n'**ingingo ngenderwako** zemejwe n'Amasezerano y'i Arusha yo kugarukana amahoro no kunywanisha abarundi (que nous traduisons ainsi: «ni si elle est contraire aux **principes fondamentaux** inscrits dans l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi»).

Dans ce qui suit, nous essayons de définir certaines valeurs mises en avant dans l'article 299 en fonction des principes fondamentaux (ingingo ngenderwako) de l'Accord d'Arusha que la deuxième partie de l'article 299 en version - juridiquement non-authentique - kirundi impose comme limites au pouvoir constituant dérivé. Nous nous concentrons sur les valeurs autres que «laïcité de l'Etat» et «intégrité du territoire de la République», lesquelles en toute probabilité ne constitueront pas un enjeu lors de la prochaine révision de la Constitution. En outre, il ne nous est pas non plus possible, dans le cadre de ce working paper limité, de définir de manière exhaustive les autres valeurs mentionnées («unité nationale», «cohésion du peuple», «réconciliation» et «démocratie») ou d'anticiper sur les éventuelles modifications qui porteraient atteinte à ces valeurs.

Notre intention est plutôt d'offrir un cadre d'analyse et d'encourager un débat approfondi sur l'article 299 et les contours du pouvoir de révision constitutionnelle. Ici, nous nous limiterons à deux matières qui ont attiré l'attention des acteurs nationaux et internationaux: la cohabitation institutionnalisée entre segments politico-ethniques (qui est intimement liée aux valeurs d'unité nationale, cohésion et réconciliation) et la limitation du nombre de mandats que peut exercer le Président de la République (qui est intimement liée à la valeur de démocratie). Est-ce que les ingingo ngenderwako de l'Accord d'Arusha limitent le pouvoir de révision de la

^[24] L'exposé des motifs, dans son paragraphe 75, ne se prononce pas en rapport avec l'article 299. Dans son paragraphe 3, l'exposé des motifs stipule que «les dispositions du présent projet de Constitution sont l'émanation dudit Accord qui est lui-même une sorte de référence supra-constitutionnelle. A ce titre, elles lui sont toutes conformes». Par conséquent, il se pose la question de savoir ce que dit l'Accord d'Arusha à propos de la révisabilité de la future Constitution post-transition? Le Protocole II, Chapitre Premier, article 6, paragraphe 5 de l'Accord stipule que «La constitution ne peut être amendée que par une majorité des quatre cinquièmes à l'Assemblée nationale et des deux tiers au Sénat», ce qui correspond à l'article 300, mais l'Accord reste muet sur les limites matérielles de la révisabilité (l'actuel article 299).

^{[25] «}Réaffirmant notre foi dans l'idéal de paix, de réconciliation et d'unité nationale conformément à l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi du 28 août 2000 et aux Accords de Cessez-le-Feu». Dans la version kirundi, il est dit la même chose: «Dusubiye kwemeza ko twemera gushira imbere amahoro, ugusubiza hamwe n'ubumwe bw'abarundi hakwirikijwe amasezerano ya Arusha y'amahoro n'ugusubiza hamwe mu Burundi yashizweko umukono italiki 28 Nyandagaro 2000 hamwe n'amasezerano yo guhagarika intambara».

constitution dans ces deux domaines?

4.1. Où se trouvent les ingingo ngenderwako dans l'Accord d'Arusha?

Dans la version kirundi de l'Accord d'Arusha, la notion ingingo ngenderwako se trouve à plusieurs endroits. L'Accord d'Arusha est composé de cinq protocoles. Le Protocole II Démocratie et Bonne Gouvernance («Intwaro rusangi n'intwaro ibereye») est composé de deux chapitres. Le chapitre premier (articles 1 à 11) est intitulé «Principes constitutionnels de la Constitution de la Période Post-Transition», tandis que le chapitre deux (articles 12 à 22) est intitulé «Arrangements de transition», couvrant la période dont la fin est marquée par l'élection du nouveau président²⁶. En kirundi le chapitre premier est intitulé «**Ingingo ngenderwako** zijanye n'ibwirizwa shingiro ry'inyuma y'ikiringo mfatakibanza». Dans le sens large du terme, ingingo ngenderwako renvoie donc au chapitre premier du Protocole II. Au sein de ce chapitre, chacun des onze articles porte également un titre. En kirundi, l'article 2 est intitulé «Ingingo Ngenderwako», ce qui correspond, dans la version française, au titre «Principes généraux». Dans le sens strict du terme, ingingo ngenderwako renvoie donc à un seul article (l'article 2) au sein du premier chapitre.

Faut-il dès lors interpréter les mots ingingo ngenderwako de l'article 299 de la Constitution dans le sens large (les principes fondamentaux contenus dans le chapitre premier dans son entièreté) ou dans le sens strict (uniquement les principes généraux contenus dans l'article 2)? Alors que la lettre de l'Accord d'Arusha permet les deux lectures, l'esprit de l'Accord est bien clair, aussi bien dans sa version kirundi que dans sa version française. Les parties signataires de l'Accord d'Arusha ont bien eu l'intention d'utiliser la notion d'ingingo ngenderwako dans le sens large du terme englobant tous les principes contenus dans le chapitre premier du Protocole II. Pour preuve, le préambule, paragraphe 1, du Protocole II stipule que les parties signataires sont convenues «de veiller à ce qu'il soit élaboré, pendant la période de transition, un texte constitutionnel pour le peuple burundais qui soit conforme aux **principes** énoncés dans le chapitre premier du présent Protocole, et de veiller à ce que ce texte soit adopté et mis en vigueur selon le calendrier et les procédures exposés dans le présent Protocole, conformément à la vision de la démocratie et de la bonne gouvernance et aux principes énumérés ci-après». A deux reprises, le mot «principes» dans la version française (mis en gras ici) équivaut à «ingingo ngenderwako» dans la version kirundi du même paragraphe 1 du préambule. A deux reprises donc, «ingingo ngenderwako» est associé au chapitre premier dans son intégralité, pas seulement à son article 2.

4.2. Les ingingo ngenderwako et le partage du pouvoir consociatif

Comme nous l'avons développé ailleurs²⁷, la transition du Burundi d'une situation de conflit armé vers la paix fut basée sur la négociation de deux types de partage du pouvoir. D'un côté, il s'agissait d'une série d'accords entre le gouvernement au pouvoir et des rébellions armées. D'un autre côté, l'Accord d'Arusha contenait un arrangement typiquement consociatif entre les différents segments politico-ethniques²⁸, ce qui a donné lieu à une reconfiguration du paysage institutionnel de l'Etat burundais, ancré dans la Constitution du 18 mars 2005. Les mécanismes utilisés pour y arriver sont bien connus: des quotas au niveau des institutions politiques et sécuritaires, des majorités qualifiées, une double co-présidence, etcetera. Aux yeux

^[26] Protocole II, Chapitre II, Article 13, para. 2.

^[27] Voir, entre autres, Stef Vandeginste, Exit Arusha? Trajectoires d'éloignement du partage du pouvoir au Burundi. Esquisse d'un manuscrit, Working Paper 2017.02, Université d'Anvers, janvier 2017.

^{[28] «}Le Burundi est une nation indépendante souveraine, unie mais respectant sa diversité ethnique et religieuse. Il reconnaît les Bahutu, les Batutsi et les Batwa qui constituent la nation burundaise» (article 2, paragraphe 1).

de certains, ces quotas et autres mesures pouvaient se justifier par la nécessité de promouvoir la justice sociale après des décennies d'hégémonie d'une élite minoritaire. Aux yeux d'autres, ils se justifiaient par le besoin de protection existentielle de la minorité contre la force du nombre. En même temps, au-delà de cet objectif de réconciliation et pacification inter-segmentaires, l'Accord d'Arusha prenait soin de bien protéger l'unité et la cohésion nationale, entre autres en interdisant des partis politiques mono-ethniques.

Plusieurs ingingo ngenderwako contenus dans le chapitre premier du Protocole II traduisent ces valeurs d'unité, de cohésion et de réconciliation en dispositions plus tard devenues constitutionnelles. Il s'agit, entre autres, de la composition ethniquement paritaire (Hutu-Tutsi) du sénat²⁹ avec cooptation de trois Batwa³⁰, des mesures pour assurer la diversité ethnique au niveau des conseils communaux³¹, de l'appartenance à des groupes ethniques et partis politiques différents des deux vice-présidents³², de la parité ethnique au sein de la force de défense nationale³³. Dans l'article 299, version kirundi, ces principes fondamentaux constituent donc des limites au pouvoir de révision. Une révision qui veut se conformer au Titre XIV de la Constitution ne peut pas porter atteinte à ces ingingo ngenderwako.

4.3. Les ingingo ngenderwako et la démocratie (intwaro rusangi)

Parmi les principes démocratiques mis en avant par le Protocole II, chapitre premier, nous pouvons citer, entre autres, la protection des droits fondamentaux³⁴, le multipartisme³⁵, l'organisation d'élections du niveau national au niveau collinaire³⁶, l'indépendance du pouvoir judiciaire³⁷ et la subordination des corps de défense et de sécurité à l'autorité civile de l'Etat³⁸.

Particulièrement important au regard de la révision constitutionnelle annoncée³⁹, l'article 7 du Protocole II, chapitre premier de l'Accord d'Arusha contient également la disposition suivante concernant le Président de République: «Il est élu pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois. Nul ne peut exercer plus de deux mandats présidentiels»⁴⁰. Cette idée d'une alternance démocratique obligatoire après deux mandats présidentiels contenue dans l'Accord d'Arusha a été reprise par la Constitution du 18 mars 2005. Par conséquent, une question importante se pose dans le cadre de notre tentative d'interprétation partielle de l'article 299 de la Constitution. L'exercice du pouvoir constituant dérivé, permet-il de supprimer ou de modifier l'article 96 de la Constitution qui limite le nombre de mandats que peut exercer le Président de la République? Dans la mesure où cette limitation constitue un des *ingingo ngenderwako* de la démocratie (*intwaro rusangi*)⁴¹ protégée par l'article 299 tel qu'adopté par le peuple burundais, il s'agit d'une

- [29] Article 6, paragraphe 14.
- [30] Article 6, paragraphe 15.
- [31] Article 6, paragraphe 18.
- [32] Article 7, paragraphe 4.
- [33] Article 11, paragraphe 4(d).
- [34] Article 3, paragraphe 3.
- [35] Article 4, paragraphe 1.
- [36] Article 5, paragraphe 3.
- [37] Article 9, paragraphe 2.
- [38] Article 11, paragraphe 4(a).
- [39] Voir notre observation dans la note de bas de page numéro 2.
- [40] Article 7, paragraphe 3.
- [41] La littérature académique confirme effectivement l'existence d'une corrélation entre la limitation du nombre de mandats présidentiels et la nature démocratique d'un pays, y compris en Afrique. Voir, entre autres, Nic Cheeseman, Democracy in Africa. Successes, failures and the struggle for political reform, Cambridge University Press, 2015; Gideon Maltz, «The case for presidential term limits», Journal of Democracy, Vol. 18, N° 1, 2007, p. 128-142; Michael Bratton, «The "alternation effect" in Africa», Journal of Democracy, Vol. 15, N° 4, 2004, p. 147-158.

disposition qui ne peut pas être supprimée sans violer la constitution. Par contre, cela ne veut probablement pas dire que n'importe quelle modification de l'article 96 – par exemple une réduction de la durée du mandat à quatre ans au lieu de cinq ans - porterait nécessairement atteinte aux ingingo ngenderwako.

5. CONCLUSION

Pour lui permettre de sortir de plus d'une décennie de conflit armé, le peuple burundais s'est doté d'une constitution qui consacre certaines valeurs fondamentales telles que la réconciliation et la démocratie. Ce faisant, le peuple burundais a accordé une force constitutionnelle à ces valeurs telles que définies par et ancrées dans l'Accord d'Arusha et, à travers l'insertion de l'article 299, il a voulu les protéger contre toute initiative de révision.

Il existe une divergence remarquable entre la version française ('légale') de l'article 299 de la Constitution du 18 mars 2005 et la version kirundi ('légitime') qui a informé une grande majorité du peuple burundais et déterminé sa prise de position lors du référendum du 28 février 2005. En droit positif burundais, l'article 299 n'existe qu'en seule version authentique, la version française promulguée par le chef de l'Etat. Malgré le vœu exprimé par le constituant burundais que tous les textes législatifs aient leur version originale en kirundi, la Constitution du 18 mars 2005 n'a donc pas été promulguée en kirundi.

Etant donné que les valeurs protégées par l'article 299 ne sont définies ni dans l'article ni ailleurs dans la Constitution, l'article 299 ne peut pas être appliqué littéralement mais doit être interprété⁴². Pour l'interpréter, il convient d'essayer de reconstituer quelle était l'intention du constituant originaire, le peuple souverain burundais. Ainsi, on peut accorder à l'article 299 le sens qui concilie le mieux la version légale et la version légitime. Pour des raisons sociologiques évidentes, la population a en grande majorité pris connaissance et adopté le texte constitutionnel en version kirundi lors du référendum du 28 février 2005. Selon cette version, l'article 299 ne permet pas de révision constitutionnelle qui porte atteinte aux principes fondamentaux (ingingo ngenderwako) de l'Accord d'Arusha.

Conformément à l'article 95 de la Constitution, le Président de la République «veille au respect de la Constitution». Elu par le peuple burundais, pourrait-il négliger la version de l'article 299 adoptée par ce même peuple⁴³ lors du référendum le 28 février 2005?

^[42] La Cour Constitutionnelle est la juridiction en charge de l'interprétation de la Constitution. Il est pertinent de signaler ici que, dans ses arrêts rendus en kirundi, la Cour cite la version kirundi de la Constitution. Pour un exemple récent, voir <u>Cour Constitutionnelle</u>, <u>RCCB 321, 27 janvier 2016</u>. De plusieurs manières, la Cour Constitutionnelle pourrait être impliquée dans l'interprétation et le respect de l'article 299. Une étude plus approfondie des différentes modalités de révision de la Constitution et de l'implication de la Cour Constitutionnelle s'impose mais dépasse l'objectif de ce working paper.

^[43] Pourrait-on inviter le peuple souverain burundais à revenir sur sa décision du 28 février 2005 et annuler l'article 299? Dans un tel scénario, il ne serait plus question d'une révision constitutionnelle, mais plutôt du remplacement de la constitution actuelle par une nouvelle constitution. Une telle initiative porterait atteinte à l'idée même du constitutionnalisme.



ANNEXE

APERCU HISTORIQUE DES DISPOSITIONS CONSTITUTIONNELLES RELATIVES A LA LANGUE OFFICIELLE ET A LA REVISABILITE DE LA CONSTITUTION DU BURUNDI

Constitution définitive du Royaume du Burundi du 16 octobre 1962				
Adoptée et promulguée en deux langues (B.O.B., Vol. 2, N° 1bis, 1 janvier 1963)				
Article 21	Ingingo ya 21			
«Les langues officielles du Burundi sont le Kirundi et le Français.»	«Indimi zikoreshwa muri Leta y'Uburundi n'ikirundi n'ikifaransa»			
Article 119 (Révision)	n/a			
Aucune limitation de la révisabilité				
Constitution du 11 juillet 1974				
Adoptée et promulguée en langue française (B.O.B., Vol. 14, N° 8, 1 août 1974)44				
Article 3	n/a			
«Le Burundi a pour langues officielles, le Kirundi et le Français.»				
Article 63 (Révision)	n/a			
Clause d'éternité:				
«La forme républicaine de l'Etat ne peut faire objet de révision. »				
Constitution du 20 novembre 1981				
Adoptée et promulguée en deux langues (B.O.B., Vol. 20, N° 9 à 12, 1 ^{er} décembre 1981)				
Article 7				
«La langue nationale est le Kirundi. Les langues officielles sont le Kirundi et d'autres langues déterminées par la loi.»	«Ururimi kavukire ni Ikirundi. Indimi zikoreshwa mu ntwaro ni Ikirundi n'izindi zishingwa n'amabwirizwa.»			
Article 78 (Révision)				
Clause d'éternité:				
«[] aucune procédure de révision ne peut être retenue si elle porte atteinte à la forme républicaine, à l'unité nationale et à l'intégrité territoriale de la République.»	«[] nta na rimwe integuro n'ingingo ihindura Ibwirizwa nshingiro izokwemezwa igihe yoza itegekanya ko Uburundi buretse kuba Republika, ihungabanya ubumwe bw'Abarundi canke ishinga ko imbibe z'igihugu zikwiye kugabanywa.»			

Constitution du 13 mars 1992				
Adoptée par référendum et promulguée en deux langues (B.O.B., Vol. 31, N° 4, 1 avril 1992)				
Article 8	Ingingo ya 8			
«La langue nationale est le Kirundi. Les langues officielles sont le Kirundi et les autres langues déterminées par la loi.»	«Ururimi kavukire ni Ikirundi. Indimi zikoreshwa mu ntwaro ni Ikirundi hamwe n'izindi zishingwa n'ibwirizwa.»			
Article 182 (Révision)	Ingingo ya 182 (Isubirwamwo)			
Alinéa 1. Clause d'éternité:				
«Aucune procédure de révision ne peut être retenue si elle porte atteinte à l'unité nationale, à la forme républicaine et à la laïcité de l'Etat ainsi qu'à l'intégrité du territoire de la République.»	«Nta na rimwe integuro y'ingingo ihindura Ibwirizwa Nshingiro izokwemerwa mu gihe yoza itegekanya ko Uburundi buretse kuba Repubulika, canke ko bwegamiye idini iryo ari ryo ryose, ihungabanya ubumwe bw'abarundi, canke ishinga ko imbibe z'igihugu zihindurwa.			
Alinéa 2. Clause d'irrévisabilité conjoncturelle:				
«Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire ou en cas de troubles internes graves.»	«Nta na rimwe integuro y'ingingo ihindura Ibwirizwa Nshingiro izokwemerwa mu gihe igihugu catewe, canke ata mahoro akirangwamo.»			
	, 3			
Acte constitutionnel de transition du 6 juin 1998				
 Adopté et promulgué en langue française (B.O.B., V	Adopté et promulgué en langue française (B.O.B., Vol. 37, N° 7, 1 juillet 1998)			
Article 10				
«La langue nationale est le Kirundi. Les langues officielles sont le Kirundi et les autres langues déterminées par la loi.»				
Article 169 (révision)				
Aucune limitation de la révisabilité				
Constitution de transition du 28 octobre 2001				
Adopté et promulgué en langue française (B.O.B., V	(ol. 40, N° 10, 1 octobre 2001)			
Article 13				
«La langue nationale est le Kirundi. Les langues officielles sont le Kirundi et les autres langues déterminées par la loi. Tous les textes législatifs doivent avoir leur version originale en Kirundi.»				

Article 256 (révision)				
Clause d'éternité:				
«Aucune procédure de révision ne peut être retenue si elle porte atteinte à l'unité nationale et à la cohésion du peuple burundais, à la laïcité de l'Etat, à l'intégrité du territoire de la République et si elle est contraire au contenu de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi.»				
Constitution du 18 mars 2005 ⁴⁵				
Adoptée par référendum en deux langues ⁴⁶ mais promulguée en langue française uniquement (B.O.B., Vol. 44, N° 3ter, 1 mars 2005)				
Article 5	Ingingo ya 5			
«La langue nationale est le Kirundi. Les langues officielles sont le Kirundi et toutes autres langues déterminées par la loi. Tous les textes législatifs doivent avoir leur version originale en Kirundi.»	«Ururimi rw'igihugu ni ikirundi. Indimi zi- koreshwa mu ntwaro ni ikirundi n'izindi ndimi zishingwa n'Ibwirizwa. Amabwirizwa yose ate- gerezwa guhindurwa mu kirundi.»			
Article 299 (révision)	Ingingo ya 299			
Clause d'éternité:				
«Aucune procédure de révision ne peut être retenue si elle porte atteinte à l'unité nationale, à la cohésion du peuple burundais, à la laïcité de l'Etat, à la réconciliation, à la démocratie, à l'intégrité du territoire.»	«Nta na rimwe integuro y'ingingo ihindura Ibwirizwa Shingiro izokwemerwa mu gihe yoza iteye kubiri n'Ubumwe n'umwumvikano w'aba- rundi canke itegekanya ko Leta yegamiye idini iryo ari ryo ryose canke iteye kubiri n'ukunywani- sha abarundi, intwaro rusangi, canke ishinga ko imbibe z'igihugu zihindurwa canke mu gihe yoba iteye kubiri n'ingingo ngenderwako zemejwe n'Amasezerano y'i Arusha yo kugarukana amahoro no kunywanisha abarundi.»			

^[44] Selon Bigirimana, cette Constitution n'a pas été traduite en Kirundi (J.B. Bigirimana, "Translation as a dynamic model in the development of the Burundi constitution(s)", in F. Olsen et al. (eds), *Translation issues in language and law*, Palgrave MacMillan, 2009, p. 205

^[45] Pour éviter un vide constitutionnel, cette Constitution a d'abord été adoptée sous forme de «Constitution intérimaire post-transition» par le parlement de transition et promulguée le 20 octobre 2004. Les deux textes sont identiques. Les travaux préparatoires des deux textes sont les mêmes.

^[46] Version française publiée dans <u>Le Renouveau du 10 novembre 2004</u>; version kirundi publiée dans <u>Ubumwe du 10 novembre 2004</u>. La version kirundi de l'article 299 publiée dans <u>Igitabu c'amabwiririzwa n'amategeko y'Uburundi</u> (la collection «Codes et Lois du Burundi») en décembre 2006 – que nous reprenons ici – est identique à la version publiée dans le journal Ubumwe.

